

N° 26_03_33

Service : Solidarité Insertion
Tel : 04.66.54.23.23
Réf : CR/JR/LTP/CS/EJ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2026

Objet : Aide sociale pour la restauration scolaire - Année 2026-2027

PRESENTS : Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., CAMACHO L., BLACHERE D., BOUTEILLER L., CANONNE C., GUYOT M., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BOSSEUR A.

EXCUSES : Madame VOIRIN J., Monsieur BIZE A.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°26_02_05 en date du 22 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le CCAS, compétent pour animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir au moyen de prestations en espèces ou en nature,

Considérant qu'il revient au Conseil d'Administration de créer les prestations sociales et de déléguer, en tant que besoin, le pouvoir d'attribution au Président, lui-même pouvant ensuite déléguer sa signature,

Considérant que les différentes aides sociales ont été inscrites au budget,

Considérant la nécessité de reconduire pour l'année scolaire 2026-2027 l'aide à la restauration scolaire accordée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès aux familles à revenus modestes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et primaires,

Considérant que pour une grande efficacité, il est d'usage pour le CCAS depuis plusieurs années de verser directement aux gestionnaires privés et publics des cantines scolaires le montant de sa participation pour les familles attributaires de l'aide à la restauration scolaire, les gestionnaires de cantines limitant ainsi leur recouvrement auprès des familles concernées à la part du tarif de la cantine non prise en charge au titre de cette aide sociale ;

Considérant que ce versement du CCAS de la Ville d'Alès s'effectue sur la base d'un état des listes des élèves et des repas consommés dans les cantines des écoles publiques ou privées ;

Considérant dès lors que, pour l'année scolaire 2026-2027, il y a lieu pour le CCAS de la Ville d'Alès de conclure diverses conventions permettant de mettre en place le système de versement de l'aide à la restauration scolaire susdécrit, tant pour les cantines scolaires publiques que pour celles gérées par des associations ou autres organismes ayant fait part de leur souhait de s'inscrire dans cette dynamique d'aide sociale,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est créé un dispositif d'aides sociales à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027. L'aide sociale pour la restauration scolaire sera accordée à compter de la date de dépôt du dossier complet et selon les modalités suivantes :

- ⇒ Quelle que soit la cantine fréquentée par l'enfant (établissement primaire et maternelle, public ou privé) ;
- ⇒ La subvention sera versée directement à l'établissement qui aura appliqué la réduction correspondante au profit de la famille ;
- ⇒ Le prix du repas est le même pour les maternelles et les primaires, sur la base du tarif voté par la Ville d'Alès : **soit 4,55 €.**

⇒ L'aide est calculée en fonction des ressources de la famille selon un mode de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Revenus (sauf allocations liées au logement)}}{\text{Nombre de parts}}$$

- 1 enfant = 1 part ;
- 1 parent = 1 part ;
- 1 parent isolé = 1,5 part.

Le barème de l'aide sociale pour la restauration scolaire est le suivant :

Quotient Familial	Subvention par repas versée au profit de la famille en €	Coût pour la famille en € (dans une école publique)
- 280€	3,55	1,00
De 281 € à 360 €	3,15	1,40
De 361 € à 410 €	2,85	1,70
De 411 € à 450 €	2,55	2,00

Un quotient familial supérieur peut être accepté si *le demandeur rencontre des difficultés particulières, sur justifications du référent social.*

⇒ Le reste à charge pour chaque repas réglé par la famille bénéficiaire ne pourra être inférieur à 1€.

⇒ Ne sont pas concernés par cette aide les enfants ayant un PAI (projet d'accueil individualisé) dont la facturation exclut le coût de la cantine.

⇒ Tous les enfants domiciliés sur la Ville d'ALES, quelle que soit la date d'installation de la famille, pourront bénéficier de l'aide sociale pour la restauration scolaire si le QF du foyer le permet, à l'exception des familles dont le parent a opté pour le choix du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

⇒ Les enfants des familles qui utilisent l'aire de stationnement réservée aux gens du voyage pourront bénéficier de l'aide sociale à hauteur de **3,15 €**, portant le prix du repas de ces familles à **1,40 €** pendant la durée de leur séjour.

⇒ Les enfants des familles hébergées au sein d'un CADA ou d'un HUDA pourront bénéficier de l'aide sociale pour la restauration scolaire à hauteur de **3,55 €** portant le prix du repas de ces familles à **1 €**.

L'objectivité de l'appréciation de la satisfaction des critères par un dossier individuel est assurée par le recours à des professionnels qualifiés intervenant notamment de manière collégiale.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès est autorisé à signer tous les actes, documents et autres conventions de partenariat assurant la mise en place de l'aide à la restauration scolaire 2026-2027 dans les écoles privées gérées par des associations et autres organismes, selon les modalités particulières exposées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Madame la Vice-Présidente du CCAS est autorisée à signer tous les actes, documents et autres conventions de partenariat assurant la mise en place de l'aide à la restauration scolaire 2026-2027 dans les écoles publiques, selon les modalités particulières exposées ci-dessus.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ

Votants : 15
Pour : 15 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.